

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
t***11011611***

12 -01- 2011

Greffe

N° d'entreprise : 0428.565.301

Dénomination

(en entier) : **SCANTEC S.A.**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4040 HERSTAL, Zoning des Hauts Sarts, 1ère avenue

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS (adaptation à l'euro et augmentation de capital par incorporation de réserves, adaptation au Code des Sociétés – exercice social – assemblée générale) DEMISSION – NOMINATION – RENOUELEMENT

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Catherine LAGUESSE, à VERVIERS (Ensival), le 29/12/2010, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité :

1/ d'augmenter le capital social à concurrence de DEUX CENT SOIXANTE-SIX euros DIX-NEUF cents (266,19 €) pour porter le capital social de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS euros QUATRE-VINGT-UN cents (619.733,81 €) à SIX CENT VINGT MILLE euros (620.000 €), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE-SIX euros DIX-NEUF cents (266,19 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un mars deux mille dix et approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue en août deux mille dix.

2/ d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à SIX CENT VINGT MILLE euros (620.000 €), représenté par cinq cents actions sans désignation de valeur nominale.

3/ Corrélativement aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide :

1. de remplacer l'article cinq (5) des statuts par :

"Le capital social est fixé à SIX CENT VINGT MILLE euros (620.000 €), représenté par cinq cents actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cinquième du capital social. Ces actions sont au porteur."

2. d'ajouter le paragraphe suivant in fine de l'article six (6) relatif l'historique de la formation du capital :

" Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue chez le notaire Catherine LAGUESSE, à Ensival-VERVIERS, le vingt-neuf décembre deux mille dix, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE-SIX euros DIX-NEUF cents (266,19 €) pour porter le capital social de SIX CENT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS euros QUATRE-VINGT-UN cents (619.733,81 €) à SIX CENT VINGT MILLE euros (620.000 €), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE-SIX euros DIX-NEUF cents (266,19 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société. "

4/ d'adapter ses statuts au Code des sociétés entré en vigueur le six février deux mille un comme suit :

• l'article sept (7) : en le remplaçant par le texte suivant : "Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts."

• l'article huit (8) : les mots "le respect des dispositions de l'article 34 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" devient "le respect des dispositions des articles 592 et 593 du Code des sociétés" ;

• l'article huit bis (8bis) : est supprimé.

• l'article quatorze (14) : en remplaçant les mots "des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots "du Code des Sociétés".

• l'article quinze (15) : en ajoutant phrase suivante après le premier alinéa : "S'il était constaté lors d'une assemblée générale que la société ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourrait être limitée à deux membres conformément à l'article 518 du Code des sociétés."

• l'article seize (16) : en insérant après le premier paragraphe de l'article le texte ci-après : "Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres qui, selon la loi peuvent assister à la délibération et prendre part au vote, est présente ou représentée. Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le conseil d'administration ne compte que deux membres. A condition que la loi le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé."

•l'article dix-neuf (19) : les mots "de la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq" sont remplacés par les mots « du Code des sociétés »

•l'article vingt et un (21) : le début de la phrase devient : "Le conseil d'administration peut décider que pour être admis..."

•l'article vingt-quatre (24) : le deuxième alinéa est supprimé.

•l'article vingt-huit (28) : les mots "des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "du Code des sociétés".

•l'article trente et un (31) : au deuxième alinéa, les mots "les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "les articles 186 et suivants du Code des sociétés, après homologation de leur désignation par le Tribunal de commerce compétent" et les mots "après avoir été approuvés par le Tribunal de commerce" sont insérés in fine.

5/ de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au trente et un décembre.

L'exercice social commencé le 1er avril 2010 se clôturera le 31 décembre 2011.

L'article vingt-sept (27) des statuts est modifié en conséquence.

6/ de déplacer l'assemblée générale ordinaire au troisième lundi du mois de juin.

Le premier alinéa de l'article vingt (20) devient : "L'assemblée générale se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de juin, à dix-huit heures."

7/ de prendre acte de la démission de Monsieur Marcel SCHWALL en qualité d'administrateur à la date du trente et un décembre deux mille dix.

8/ de nommer Monsieur Bruno LECLoux, qui accepte en qualité d'administrateur en remplacement de l'administrateur démissionnaire, pour une durée de six ans à dater du 1er janvier 2011.

9/ de renouveler les mandats des autres administrateurs la société BBLDG PARTNERS, représentée par Monsieur Bruno LECLoux, prénommé, et Monsieur André GHELEN, prénommé;

pour une durée de six ans à dater du 1er janvier 2011.

Les administrateurs réunis en conseil, renouvellent le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur André GHELEN.

10/ de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts.